

## ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 19  
du PR 7+485 au PR 13+539  
Communes de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE et de MENOUE  
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de La Chapelle-Saint-André,  
Le Maire de Menou,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**VU** l'avis réputé favorable de la Mairie d'Oudan,

**Considérant** que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 19 du PR 8+000 au 13+490, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Durant 8 jours dans la période du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sauf transports scolaires, sur la Route Départementale n° 19 entre le PR 7+485 et le PR 13+539.

### **Article 2** :

La circulation de tous les véhicules sera déviée, sauf transports scolaires, dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 27+442 au PR 27+080
- RD 155 du PR 12+970 au PR 5+767
- RD 33 du PR 35+425 au PR 29+332

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Menou.
- Monsieur le Maire de La Chapelle-Saint-André

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Oudan,

A Menou, le 12/10/22  
Le Maire,



A Nevers, le 13 OCT 2022

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine Routier et des  
Mobilités,

A La Chapelle-Saint-André, le 12/10/2022  
Le Maire



Hubert LADRET

Publié le 13/10/2022  
Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre

